

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
									/	
	12x		16x		20x		24x		28x	32x

No. 102.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de
commerce et de transport maritimes
d'Ontario.

BILL PRIVE.

M. CAMERON (Peel.)

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1872

Acte pour incorporer la Compagnie de commerce et de transport maritimes d'Ontario.

CONSIDERANT que Thomas Dick, Charles James Campbell, William B. Scarth, George Laidlaw, Alexander N. Smith, William D. Matthews, John Fiske, John Gordon, Thomas C. Chisholm, William Galbraith, William Ramsay et Richard Grahame, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation dans le but d'établir une compagnie en la dite cité de Toronto pour poursuivre les opérations du ressort du commerce et du transport maritimes, devant être appelée " Compagnie de Commerce et de transport maritimes d'Ontario ;" et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes ci-haut mentionnées et toutes autres qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, et leurs ayant cause, seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique sous le nom de " Compagnie de commerce et de transport maritimes d'Ontario."

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à construire, acquérir, nolisier, employer, naviguer et maintenir toutes espèces de vaisseaux, bateaux et navires et autres embarcations servant à la navigation, au commerce ou autres objets, pour le transport des marchandises et passagers et de tout autre trafic, et à poursuivre ces opérations, y compris celles du commerce et des agences maritimes, et à faire toutes les choses nécessaires incidemment liées au but que se propose la compagnie, ou qui seront nécessaires ou avantageuses pour atteindre ce but d'une manière plus profitable, avec pouvoir de vendre ou hypothéquer les propriétés de la compagnie, et d'effectuer des contrats avec toute personne ou corporation pour les objets se rattachant à son entreprise.

3. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement, les biens fonds, terres, tenements et édifices qui seront nécessaires ou utiles pour atteindre le but de la compagnie, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourra les vendre, louer, céder, hypothéquer et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée.

4. Le capital de la compagnie sera de cinq cent mille

piastres, avec pouvoir de l'augmenter, selon que besoin en sera, jusqu'à concurrence d'un million de piastres, et ce capital sera divisé en actions de cent piastres chacune, et ces actions seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière et en la forme qui seront de temps à 5. autre prescrites par les règlements de la compagnie.

5. Les dits Thomas Dick, Charles James Campbell, William B. Scarth, George Laidlaw, Alexander M. Smith, William D. 10 Matthews et John Fiskien, seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires aient élu des directeurs en la manière ci-dessous prescrite ; et ces directeurs et leurs successeurs, ou trois d'entre eux, auront le pouvoir d'ouvrir des 15 livres pour la souscription des actions, de recevoir des souscriptions d'actions de la compagnie, et de répartir les actions entre les différents souscripteurs ; et nul ne pourra, à l'avenir, agir comme directeur s'il ne possède, en son propre nom, dix actions du fonds social de la compagnie.

6. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie 20 pour l'administration des affaires générales de la compagnie et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera tenue aux temps et lieu, en la cité de Toronto, et sous les règlements, quant à l'avis, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie ; 25 et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être prescrite par ces règlements.

7. Aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été versées, il sera loisible à la compagnie de poursuivre ses 30 opérations sous l'autorité du présent acte ; et immédiatement après une première assemblée pour l'élection des directeurs et l'administration des affaires en général, sera tenue ; et un avis préalable d'une semaine des temps et lieu fixés pour la tenue de la première assemblée, sera donné dans un 35 ou plusieurs journaux publiés en la cité de Toronto, par trois des directeurs ; et pareil avis des assemblées annuelles subséquentes sera donné sous le seing du secrétaire de la compagnie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par ses règlements, et tous les directeurs ou aucun des 40 directeurs pourront être démis à toute assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, ou dans ce but, conjointement avec tout autre but ou objet.

8. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées de la compagnie, soit en personne ou 45 par procureur, tel procureur étant actionnaire et muni d'une autorisation par écrit ; pourvu toujours que nul actionnaire n'aura droit de voter pour un nombre d'actions plus considérable que le tiers du capital souscrit de la compagnie ; et toutes les questions seront réglées à la majorité des voix 50 données en conséquence

9. La compagnie tiendra son bureau principal en la cité de Toronto, et elle aura un président, et un vice-président, qui seront élus par les directeurs et dans leur sein ; les direc-

teurs nommeront aussi un secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents et gérants qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces secrétaires, officiers et agents qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement que les directeurs jugeront à propos, et ils pourront payer, et allouer à ce secrétaire et à ces officiers et agents les salaires ou toute autre rémunération dont il pourra être convenu.

10 10. Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos ; et ils pourront imposer des amendes à défaut de paiement, n'excédant pas deux pour cent en une seule et même fois, sur le montant des versements demandés ; et pareillement ils pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par règlement, déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera dû des arrérages de versements, intérêts ou amendes, et ces actions seront et deviendront, après pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie ainsi que les montants versés à compte, et elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les actionnaires en défaut, ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le jugent à propos, procéder par voie de poursuite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues pour versements sur ces actions, avec ou sans intérêt ou amende, ou l'un ou l'autre, selon le cas, et subséquentment, si elles ne sont pas recouvrées, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce que les actions aient été pleinement acquittées.

35 11. Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque somme due à l'égard de versements, ou d'intérêts ou amendes s'y rattachant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se montent les versements demandés sur ces actions (avec l'intérêt et les amendes s'il en est), et il suffira de prouver que le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions et que des demandes de versements ont été faites à cet égard.

45 12. Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs ; et ces règlements seront, après 50 prouvés ou rejetés par les actionnaires, et ils n'auront de vigueur qu'après avoir été ratifiés à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires ; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assu-

jétés aux dispositions spéciales du présent acte concernant les objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir :—

1. Fixer et déterminer le nombre des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir entre les élections annuelles, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement et la direction de bureaux auxiliaires ou locaux de directeurs et agents. 5 10
2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles.
3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après 15 lesquelles telle confiscation sera déclarée.
4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payés sur les actions dont le 20 transfert sera autorisé ; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur 25 ces actions ou à l'égard de ces actions.
5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.
6. L'imposition d'amendes contre les officiers et serviteurs 30 de la compagnie pour un montant n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense.
7. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.
8. La rémunération des directeurs. 35
9. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard.
10. Les époques auxquelles et la manière en laquelle sera proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répar- 40 tition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir.
11. Généralement la gestion et administration des affaires et opérations de la compagnie, et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses 45 actionnaires et directeurs, par le présent acte.

13. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers, au besoin, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de son capital versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu. 50

14. La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, chèques, conventions, actes, hypothèques, engagements, prêts à la grosse aventure, et

autres obligations, et pourra engager et hypothéquer ses biens de la même manière que pourraient le faire des particuliers.

15. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement
5 responsable du paiement des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites dans le fonds social de la compagnie.

16. Le défaut d'élire des directeurs, ou de tenir la première
10 assemblée ou toute assemblée annuelle, n'entraînera pas la dissolution de la compagnie, mais il pourra être subséquemment suppléé à toute omission à une assemblée convoquée conformément aux règlements, ou à une assemblée convoquée spécialement à cet effet.